



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Le Comité des droits de l'enfant et l'Union interparlementaire

Déclaration conjointe sur le rôle des parlements dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. Le Comité des droits de l'enfant (le Comité) souligne l'importance du rôle des parlements aux niveaux national et infranational dans la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) et ses Protocoles facultatifs. De son côté, l'Union interparlementaire (UIP), l'organisation mondiale des parlements nationaux, considère que la Convention et les travaux du Comité constituent des piliers essentiels sur lesquels les parlements doivent fonder leurs actions visant à promouvoir le respect des droits de l'enfant et à contribuer à la sauvegarde des intérêts des enfants dans le monde.
2. L'objectif de la présente déclaration est d'insister sur le rôle important des parlements lorsqu'il s'agit de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'enfant dans les processus législatifs, de tirer parti de leurs pouvoirs constitutionnels aux fins de la mise en œuvre de la Convention, d'encourager la participation des enfants aux décisions qui les concernent et de sensibiliser le grand public, notamment les enfants, les États parties, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à l'importance, aux instruments et au potentiel des parlements dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.
3. Le Comité et l'UIP rappellent que c'est à la discrétion de chaque pays de décider de la manière d'impliquer les différentes branches de l'État et de déterminer les meilleurs moyens de mettre en œuvre la Convention.
4. Cela étant, le Comité et l'UIP reconnaissent qu'il est urgent de renforcer la participation des parlements et de leurs membres à la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'au processus de présentation de rapports par les États parties à la Convention. Le Comité et l'UIP ont l'intention de demander aux États parties de contribuer à faire en sorte, dans le cadre de leur dispositif juridique, que les parlements puissent réaliser tout leur potentiel en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et appellent directement les parlements à faire un usage efficace de leurs prérogatives constitutionnelles à cette fin.
5. À cet égard, les parlements peuvent établir une base législative pour la réalisation des droits de l'enfant. Ils peuvent élaborer une approche globale de la réalisation des droits de l'enfant par l'adoption d'une législation complète offrant une protection des droits de l'enfant dans tous les domaines. Les parlements peuvent également jouer un rôle crucial en adoptant des amendements législatifs spécifiques dans certains domaines des droits de l'enfant.
6. Le suivi effectif de l'application de la législation et des politiques est un autre instrument parlementaire puissant permettant de garantir les droits de l'enfant. En contrôlant le pouvoir exécutif aux niveaux national et local, les parlements peuvent contribuer à accroître la transparence et la redevabilité, et à détecter les défis qui doivent être relevés grâce à de nouvelles lois ou politiques.
7. La réalisation des droits de l'enfant dépend de l'allocation de ressources appropriées dans le budget de l'État. Le pouvoir budgétaire des parlements peut se révéler décisif s'agissant de garantir une répartition suffisante, équitable et rationnelle des ressources budgétaires destinées aux enfants.

8. Les parlementaires sont en mesure d'utiliser les canaux de communication dont ils disposent, y compris leurs liens avec leurs électeurs et les médias, pour promouvoir et renforcer les droits de l'enfant, lutter contre les pratiques qui ont des effets néfastes sur ces droits ou leur portent atteinte, et obtenir l'appui de leurs électeurs en leur faveur.

9. Les parlements peuvent s'engager activement dans le processus de présentation des rapports des États parties à la Convention, ce qui peut aider le Comité à mieux cerner les difficultés auxquelles les États parties sont confrontés et à examiner et appuyer la contribution que les parlements peuvent apporter pour y remédier dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité. Le Comité et l'UIP peuvent aider les parlements à renforcer leur contribution à la protection des droits de l'enfant en favorisant des synergies et des échanges plus forts entre les parlements, l'UIP et le Comité.

10. Compte tenu du potentiel des parlements sur le plan juridique et pratique, mentionné ci-dessus, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, les parlements doivent :

- concevoir des approches globales pour la mise en œuvre des droits de l'enfant ;
- créer des commissions parlementaires principalement ou exclusivement consacrées aux droits de l'enfant, qui coordonneront l'intégration de ces droits dans l'ensemble des travaux de l'organe législatif et soutiendront les parlements d'enfants ;
- participer activement au processus de présentation des rapports des États parties à la Convention, notamment en contribuant à la mise en œuvre des recommandations du Comité ;
- recenser et prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine réalisation des droits de l'enfant, notamment dans le domaine législatif, la ratification des trois Protocoles facultatifs à la Convention et la levée de toute réserve, l'utilisation d'une approche fondée sur les droits de l'enfant au cours de l'élaboration du budget de l'État, le contrôle du pouvoir exécutif, exercé notamment au moyen de visites dans les établissements de détention pour mineurs et l'appui à l'administration générale de la justice en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, et la prise de toutes les mesures appropriées visant à combler les lacunes dans la réalisation des droits garantis par la Convention ;
- renforcer leur relation avec le pouvoir exécutif afin de coordonner les efforts nationaux visant à accroître la promotion et la protection des droits de l'enfant ;
- développer des outils et des mécanismes pour faciliter la participation des enfants aux travaux parlementaires, notamment aux décisions qui les concernent directement ;
- communiquer avec les électeurs, les médias et les réseaux sociaux pour promouvoir les droits de l'enfant et sensibiliser les enfants et le grand public à la Convention et aux droits de l'enfant ;
- fournir des informations dans les rapports des États parties, par exemple en consacrant une section spécifique, sur leur participation à la mise en œuvre de la Convention et sur les défis et opportunités spécifiques qu'ils rencontrent.

11. Les organisations intergouvernementales internationales et régionales peuvent utiliser leurs plateformes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant auprès des parlementaires.

12. Le Comité et l'UIP s'engagent à œuvrer main dans la main pour appuyer la mise en œuvre de la présente déclaration, notamment en offrant, lorsque c'est possible et utile, une assistance aux parlements à cette fin.

13. L'UIP a l'expérience et la capacité nécessaires pour aider les parlements à s'acquitter de leur obligation, en tant que pouvoir législatif, de surveiller la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et de mettre en place un cadre facilitant leurs échanges avec le Comité.

14. Le Comité a renforcé son partenariat avec l'UIP en désignant un point focal parmi ses membres, chargé de faciliter ses échanges et ses réunions avec l'UIP, et de le tenir informé des activités connexes entreprises par l'UIP.

Genève, le 29 août 2022